

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les droits de voirie et les redevances d'occupation du domaine public communautaire sont mis en recouvrement suivant un tarif dont le principe a été institué par une délibération en date du 17 avril 1970 approuvée par monsieur le préfet du Rhône le 5 mai 1970.

Depuis, ce tarif est revalorisé chaque année suivant l'augmentation des prix à la consommation et modifié ponctuellement pour répondre à la diversification des occupations du domaine public. Toutefois, il reste inadapté aux réalités du terrain.

En effet, les recettes sont constituées d'une multitude de droits d'un montant inférieur à 100 F alors que le coût de la mise en recouvrement d'un titre de perception est supérieur à 200 F.

5 000 factures sont éditées chaque année pour un montant global d'un million de francs ; 80 % des titres émis représentent 20 % du montant global. Aussi, pour optimiser la gestion financière des occupations privatives du domaine public et simplifier les relations entre les permissionnaires et la collectivité, il est envisagé de préciser les nouvelles règles relatives à l'application du tarif.

A ce titre, nous suggérons de substituer un droit unique au droit annuel pour toutes les occupations à caractère immobilier constituant des éléments de façade (ex : seuil, marche d'escalier, colonne...).

Enfin, il est nécessaire d'adapter le tarif pour tenir compte des réalités économiques ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 17 avril 1970 ;

Vu la loi en date du 26 juillet 1996 ;

Vu le décret en date du 18 mars 1997 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

Adopte les dispositions suivantes :

Permissions de voirie : redevances et droits de voirie

Droit fixe

Un droit fixe dont le montant est fixé chaque année par la délibération du conseil de Communauté approuvant le tarif des droits et redevances d'occupation du domaine public sera perçu lors de la délivrance :

- d'une permission de voirie,
- d'un arrêté d'alignement,
- d'un arrêté de nivellement.

Toutefois, le droit fixe concernant la délivrance d'un arrêté d'alignement et de nivellement ne sera pas perçu lorsque cet arrêté fait suite à un permis de construire prévoyant la cession gratuite de terrain à la collectivité.

Ce droit fixe ne fera pas obstacle à la perception des droits de voirie pour les constructions en saillie et des redevances de première occupation pour les autres installations prévus par la présente délibération.

Il ne donnera lieu à aucun remboursement lors même que la permission délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

TITRE I - DROITS DE VOIRIE

Chapitre 1 - dispositions applicables aux constructions en saillie

Article 1er - droits de première occupation

Les droits de voirie sont appliqués aux objets constituant des saillies immobilières autorisées par des permissions de voirie relatives à des travaux effectués sur des immeubles situés en bordure de la voie publique.

Ils sont exigibles de nouveau lorsque les objets qu'ils frappent sont remplacés, reconstruits ou modifiés lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

Article 2 - droits annuels

La taxation au titre des droits de voirie d'un objet en saillie sur le domaine public, lors de sa construction ou de sa réparation, n'exempte pas le cas échéant, au titre des années suivantes et pour le même objet, de la perception d'une redevance pour occupation du sol ou du sous-sol de la voie publique.

Les redevances annuelles correspondant aux saillies immobilières sont, à compter du 1er janvier qui suit l'achèvement des travaux, taxées au nom des propriétaires, adressées le cas échéant à leur mandataire.

Pour les immeubles en copropriété, la taxation est faite globalement au nom de la copropriété, *via* son syndic, à charge pour lui d'en assurer la répartition auprès des redevables.

TITRE II - REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 - dispositions applicables aux occupations principales

Article 1er - redevance de première occupation

Les redevances de première occupation sont appliquées aux objets et ouvrages occupant le sol ou le sous-sol du domaine public à l'occasion de leur mise en place.

Elles sont exigibles de nouveau lorsque les occupations qu'elles frappent sont remplacées, reconstruites ou modifiées lors même qu'il serait procédé, au cours de la même année, à plusieurs constructions, modifications ou remplacements successifs.

Article 2 - redevances annuelles

Les redevances annuelles sont dues pour l'année civile, sauf stipulations contraires prévues dans chaque cas dans l'arrêté d'autorisation.

Leur perception ne fait pas obstacle à celle des redevances de première occupation qui pourraient devenir exigibles en cours d'année, conformément à l'alinéa 1 du présent chapitre.

TITRE III – TARIF ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1 – tarif

Numéros de droit	Désignation des ouvrages et des occupations	Redevance unique ou de première installation (en F)	Redevance périodique an/mois/jour (en F)
1	droit fixe pour la délivrance d'un arrêté d'alignement, de nivellement, de permission de voirie	200	
2	travaux sur la voirie, ouverture de tranchée, redevance de principe	150	
3	protection de façade commerciale, le mètre linéaire par an	100	100
	Occupation à caractère immobilier		
4	éléments de façade, le mètre linéaire, droit unique	410	
5	tirants d'ancrage seul, l'unité par an	800	200
6	berlinoises, le mètre linéaire par an	160	40
7	berlinoises avec tirants d'ancrage, le mètre linéaire par an	400	100
8	puits pour fondation, l'unité par an	444	111
	Occupation des voies		
9	emprises diverses, le mètre carré par jour ou l'unité par jour	26	26
10	palissade ancrée, le mètre linéaire, période inférieure ou égale à un an	312	312
11	terrasse fermée avec ancrage, le mètre carré par an	940	658
12	ponts ou passerelles avec emprise au sol :		
	le mètre carré par an jusqu'à 50 mètres carrés	550	387
	le mètre carré par an au-delà de 50 mètres carrés	230	160
13	distributeurs de carburant de type borne :		
	débit simple, l'unité par an	2005	1753
	débit multiple, l'unité par an	3750	2627

14	occupation du domaine public délimitée par une emprise, le mètre carré par an	213	149
15	voies ferrées, le mètre linéaire par an	90	63
16	leviers d'aiguillage (appareils divers de manœuvre et de sécurité), le mètre carré par an	337	236
	Occupation du sous-sol des voies		
17	galeries pour câbles, conduites ou installations fixes, réservoirs, puits autres que pour fondations, le mètre carré par an	115	80
18	galeries de passage, salles de machines ou de dépôts, chambres d'accès, le mètre carré par an	449	314
19	regards, tabourets, chambres de visite, grilles d'aération, le mètre carré par an	390	272
20	fourreaux, câbles, le mètre linéaire par an	16	11
21	canalisations pour eaux potables, industrielles, pluviales, ménagères, effluents de fosses d'aisance, le mètre linéaire par an	19	13
22	autres canalisations, le mètre linéaire par an	69	48
23	canalisations de produits dangereux, le mètre linéaire par an	143	100

Chapitre 2 - dispositions particulières à certaines redevances

- tirants d'ancrage et berlinoises avec tirants d'ancrage

Seul le premier niveau sera taxé.

- voies ferrées et leviers d'aiguillage

Dans les parties en aiguilles, les voies sont comptées depuis leur point de départ, sur les plaques tournantes, elles sont comptées dans les deux sens.

Pour les appareils fixes, la surface taxée est celle de l'appareil lui-même.

Pour les appareils mobiles, la surface taxée est celle couverte par l'appareil en mouvement avec un minimum de 2 mètres carrés.

- regards tabourets

Les redevances ne sont pas applicables aux tabourets des canalisations se déversant directement à l'égout public.

Les soupiraux d'aération des caves ne sont pas taxés.

- fourreaux câbles et canalisations

Pour déterminer le point de départ d'une canalisation, il est admis que celui-ci se situe à l'établissement du permissionnaire.

Si la canalisation relie plusieurs établissements appartenant au même permissionnaire, celui renfermant le matériel d'aspiration ou de refoulement, ou en l'absence de ce matériel, celui d'où partira la liquidité évacuée, sera considéré comme point de départ.

Ces redevances ne sont pas applicables :

- aux installations des opérateurs de télécommunications réglementées par la loi du 26 juillet 1996,
- aux canalisations de gaz et d'électricité des concessionnaires de distribution régies par des cahiers des charges spéciaux et à celles des autres permissionnaires dont les redevances sont régies par la loi du 15 juin 1906 ou les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

- canalisations d'eaux

Ce tarif n'est pas applicable aux canalisations se déversant directement à l'égout public.

TITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS DE VOIRIE ET AUX REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre 1 - dispositions générales

Article 1er - redevance minimum

La redevance minimum pour affirmer les droits de la communauté urbaine de Lyon est fixée à 30 F par application du décret du 18 mars 1997.

Toute redevance inférieure à 30 F ne sera pas mise en recouvrement.

Article 2 - paiement des droits

Le paiement des droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public a lieu à la trésorerie principale de la communauté urbaine de Lyon.

Les droits de voirie sont payables d'avance et en une seule fois.

Les redevances annuelles ou périodiques sont exigibles dès la mise en recouvrement.

Article 3 - mode de calcul des droits et redevances

Pour l'application des droits et redevances, il est admis, sauf stipulations contraires, que :

- . la première unité de mètre linéaire ou de mètre carré sera comptée pour un entier ; au-delà, toute fraction égale ou supérieure à 0,5 sera comptée pour un entier ;
- . la mensuration des objets taxés au mètre linéaire sera faite horizontalement ;
- . la surface des objets taxés au mètre carré sera calculée en prenant pour base les dimensions du rectangle circonscrit.

Article 4 - exigibilité

A défaut de stipulations contraires, les redevances annuelles sont dues à raison des ouvrages, installations ou objets existants au 1er janvier de chaque année et par la personne qui est ou était, à cette date, titulaire de l'autorisation.

Les redevances périodiques sont dues par la personne titulaire de l'autorisation au premier jour de la période considérée.

Toute période commencée (jours, mois, an) est due.

Aucune redevance ne sera calculée au prorata.

Article 5 - redevable

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie.

Les droits de voirie ou les redevances de première occupation taxés à l'occasion de travaux, installations ou transformations quelconques sont dus par le bénéficiaire desdits travaux.

Article 6 - mutation

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à l'administration communautaire ; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

Article 7 - renouvellement - renonciation

Les permissions donnant lieu à l'application d'une redevance du domaine public à caractère annuel ou périodique se renouvellent d'elles-mêmes par tacite reconduction, à moins d'une décision contraire de l'administration ou d'une renonciation écrite du permissionnaire.

Cette renonciation doit parvenir à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle prendra effet au 1er janvier de l'année qui suit, à la condition expresse que les objets ou installations auxquels elle s'applique soient réellement supprimés à cette date. A défaut de déclaration écrite ou de suppression effective, les redevances sont dues intégralement pour une nouvelle année civile par la personne titulaire de la permission.

Les prescriptions ci-dessus ne font pas obstacle au principe de la précarité des permissions accordées, non plus qu'au droit de l'administration communautaire de les retirer ou d'en suspendre temporairement l'exercice, à toutes époques, dans un intérêt public quelconque.

Toutefois, lorsque la suppression ou la suspension d'une permission par l'administration communautaire en cours d'année n'a pas pour motif l'attitude du titulaire, les redevances ne sont perçues par dérogation à la règle générale que proportionnellement à la durée réelle de validité ou d'utilisation de ladite permission, tout mois commencé étant compté pour mois entier.

Cette disposition purement bienveillante ne saurait toutefois porter atteinte à la règle générale fixée par l'article 4 du présent chapitre.

Article 8 - taxation par assimilation

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles par leur nature de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

*Chapitre 2 - exécution*Article 1er -

Le présent tarif et les présentes dispositions abrogent toutes les dispositions et tous les tarifs antérieurs.

Article 2 -

Le présent tarif et les présentes dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2000 en ce qui concerne les redevances annuelles et à partir du premier jour du mois suivant celui de la délibération du conseil de Communauté en ce qui concerne les droits de voirie et les redevances de première occupation.

Les recettes correspondantes estimées à 1,1 MF seront inscrites au budget de la Communauté urbaine au titre des exercices concernés - compte 703 210 - fonction 822.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,